



## TITRE I. FORME JURIDIQUE, BUT ET SIÈGE

### Article 1

Sous le nom de « Cercle 1621 » (ci-après « Cercle »), est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association, politiquement et confessionnellement neutre, est constituée pour une durée illimitée.

### Article 2

Le siège du Cercle est au domicile de son président.

### Article 3

Le Cercle a pour but de soutenir, d'accompagner, de soulager, toute personne ayant reçu un diagnostic avec une espérance de vie possiblement limitée, ainsi que son entourage, dès l'annonce du diagnostic et jusqu'aux derniers instants de la vie de la personne, ou de sa guérison.

### Article 4

Les ressources du Cercle sont constituées des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, de donations, de legs, de sponsorings, de partenariats, de subsides ou de subventions, de recettes provenant des activités des membres en faveur du Cercle, de revenus générés par les actifs du Cercle, ainsi que toute autre ressource légale.

Les fonds sont utilisés conformément au but du Cercle.

## TITRE II. MEMBRES

### Article 5

Les membres du Cercle sont des personnes physiques ou morales qui ont un intérêt pour le but et les activités du Cercle et/ou qui souhaitent soutenir le Cercle.

Le Cercle est composé de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle et soutiennent le Cercle de manière libre selon leurs possibilités.

Les membres d'honneur sont les personnes qui bénéficient ou ont bénéficié de prestations. Ils sont libérés de cotisation.



## Article 6

Les demandes d'admission sont adressées au Comité au moyen d'un formulaire en ligne.

## Article 7

La qualité de membre est maintenue tacitement d'année en année. L'adhésion d'un membre se termine par :

- La démission du membre adressée au Comité par courrier ou par e-mail.
- L'exclusion en raison du non-paiement des cotisations (membres actifs).
- L'exclusion par le Comité qui peut exclure un membre pour de justes motifs. Le membre exclu dans ce cadre peut faire recours devant l'assemblée générale.
- Le décès du membre.

Les démissions pour l'année suivante doivent être transmises par écrit (e-mail ou courrier) au plus tard le 30 novembre. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le membre sortant.

## Article 8

Le Comité décide du principe et du montant des cotisations des membres.

## TITRE III : ORGANISATION ET GOUVERNANCE

### Article 9

Les organes du Cercle sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité, et
- l'Organe de contrôle des comptes.

### Article 10

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

## TITRE IV : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 11

L'Assemblée générale constitue la plus haute autorité du Cercle au sens des articles 64 et ss. CC.



Elle est composée de tous les membres actifs.

### Article 12

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter le Cercle.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des statuts;
- Nomination, surveillance et révocation de l'organe de contrôle des comptes;
- Approbation des rapports annuels et des comptes;
- Validation du budget;
- Gestion des recours des membres en cas d'exclusion pour justes motifs;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité;
- Décision de dissolution ou de fusion du Cercle;
- Prise de position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour.

### Article 13

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Ordre du jour. Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 20 jours à l'avance.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par tout autre membre du Comité.

### Article 14

Droit de vote. Tous les membres actifs ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Il n'y a pas de vote par procuration.



**Mode.** Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

**Majorités.** Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Procès-verbaux.** Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## TITRE V : LE COMITÉ

### Article 15

**Rôle et pouvoirs.** Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale.

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association;
- de statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale;
- d'établir les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable;
- d'engager et, le cas échéant, de licencier les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association; il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps;
- d'établir, si nécessaire, un secrétariat et/ou de nommer un directeur afin de gérer les affaires courantes du Cercle.

**Bénévolat.** Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacements. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

### Article 16

Le Comité est élu par l'Assemblée générale. Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

### Article 17

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum neuf membres. Les rôles (au minimum un président, un trésorier et un secrétaire) sont attribués librement au sein du Comité, permutablement annuellement et annoncés lors de l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même.



## Article 18

Les membres du Comité sont nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

## Article 19

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il a violé ses obligations à l'encontre du Cercle ou s'il n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps par demande écrite au président du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

## Article 20

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Représentation. Le Cercle est valablement représenté et engagé par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout autre dirigeant ou représentant désigné à cet effet par le Comité dans une procuration.

## Article 21

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. Le président du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le président peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

## Article 22

Voix et majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents statuts du Cercle ne prévoient pas d'autres majorités. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par e-mail.



Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Article 23

Le Cercle répond seul de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes du Cercle.

### Article 24

La dissolution du Cercle est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation du Cercle.

Les actifs du Cercle serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Les actifs restants seront versés à une institution à but non-lucratif poursuivant un but analogue à celui du Cercle.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 8 décembre 2021 à Echallens.

Président

Secrétaire

*A. Favre*  
Aurore Favre

*Florian Wagnières*  
Florian Wagnières